cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Grégoire CARNEIRO, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Castelginest (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602359-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70090 LS en date du 2 juin 2026 et ses réponses reçues les 5 juin 2026 et 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 16 913 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 807 euros et un montant de recettes déclarées de 10 076 euros dont 9 500 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête plusieurs griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce deux griefs sont à examiner :
- brochure contenant des propos qui seraient mensongers. Il n'appartient pas à la Commission de trancher sur le fond, elle a cependant vérifié que la brochure incriminée figurait bien au compte. Il s'agit de la facture du 6 mars 2026 d'un montant de 1 296,60 euros ;
- possible confusion visuelle entre le logo de la campagne et celui de la municipalité : le candidat apporte la justification qu'il s'agit de deux logos différents ; il précise que le logo a été produit bénévolement, sur un logiciel gratuit et par une personne dont le graphisme n'est pas l'activité

professionnelle.

Dès lors, il y a lieu d'écarter les griefs de la requête.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Grégoire CARNEIRO, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 034 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 807 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 269 euros, soit 9 231 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 034 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 269 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Grégoire CARNEIRO, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 9 807 euros

en recettes à 10 076 euros

soit un excédent de 269 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 034 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY